

URGENT-ART. 39 / RULE 39-URGENT

(Personne à contacter: M^e Giuseppe CARRARO AVENTI
Tél. +39.049.8750552 / Fax +39.049.8784446)

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

Conseil de l'Europe
F- 67075-STRASBOURG – FRANCE

REQUETE AVEC DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES APPLICATION WITH PROVISIONAL CLAIMS

I. LES PARTIES THE PARTIES

A. LA REQUÉRANTE THE APPLICANT

1. Dénomination:
ASSOCIAZIONE VENETA DEGLI AVVOCATI AMMINISTRATIVISTI
2. Nom du gérant:
M^e Franco ZAMBELLI, Président du directoire, né à Dolo (Venise) le 5 janvier 1943
3. Nationalité *Nationality*
ITALIENNE
4. Profession *Occupation*
Association sans but lucratif de droit italien
5. Date et lieu de constitution *Date and place of birth*
14 novembre 1979, Padoue (Italie)
6. Domicile *Permanent address*
I-35131 PADOUE - Galleria Berchet, 8
7. Tel. N°
+39.049.8751575
8. Adresse actuelle (si différente de 6.) *Present address (if different from 6.)*
//
9. Nom et prénom du / de la représentant(e), *Name of representative**
- Avv. Giuseppe CARRARO AVENTI

- **Avv. Ivone CACCIAVILLANI**

10. Profession du / de la représentant(e) / *Occupation of representative /*
Avocats - conseils

11. Adresse du / de la représentant(e) / *Address of representative*
I-35122 PADOVA, Via Emanuele Filiberto, 3

12. Tel. N° **+39.049.8750552**
 Fax N° **+39.049.8784446**

B. LA HAUTE PARTIE CONTRACTANTE
THE HIGH CONTRACTING PARTY

13. la **REPUBLIQUE ITALIENNE.**

II. EXPOSÉ DES FAITS **STATEMENT OF THE FACTS**

Sur l'Association requérante et sur son droit de recours individuel

1. La requérante (*Associazione Veneta degli Avvocati Amministrativisti*, Association Vénitienne des Avocats en Droit Administratif) est une association sans but lucratif de droit italien, constituée à Padoue le 14 novembre 1979, par acte notarié (N° rép. 579 rec. 114 du Notaire Franco Cardarelli; pièce annexée n°. 1). Au sens de l'art. 36 du code civil italien et des dispositions de son statut, elle a la capacité d'ester en justice et y est représentée par le Président du directoire. L'Association rassemble la plupart des avocats exerçant dans le domaine du droit administratif et du droit public dans la Région italienne de la Vénétie.

2. Bien que tous ses membres soient également membres des divers Ordres des Avocats institués par la loi auprès des Tribunaux de la Vénétie et régulièrement inscrits à leurs tableaux, l'association requérante en tant que telle s'analyse en une association de droit privé, librement fondée par des particuliers et vouée à la défense d'intérêts professionnels et syndicaux des avocats en droit public, c'est-à-dire de promouvoir les études ad hoc et la formation professionnelle spécifique dans le domaine du droit administratif, ainsi que de favoriser la meilleure organisation du travail professionnel, l'assistance mutuelle entre associés et la représentation des intérêts du barreau administratif et de sa clientèle devant les institutions.

3. L'association requérante n'est donc pas intégrée aux structures de l'Etat, ni ne possède aucune prérogative disciplinaire, administrative ou normative de droit public: domaine que la loi italienne confie exclusivement à l'Ordre des Avocats (voir, *mutatis mutandis*, arrêt 23 juin 1981, *Le Compte et a. c. Belgique*, § 65).

4. Partant, elle doit préalablement être reconnue comme titulaire *in abstracto* d'un droit de recours individuel au sens de l'art. 34 de la CEDH, en tant qu'organisation non gouvernementale, dans l'acception que la Cour - et la Commission précédemment - ont donné à cette expression dans leur propre jurisprudence

(voir, *ex plurimis*, arrêts 21 juin 1988, *Plate-forme «Médecins pour la vie»*; 15 mars 1984, *Association A et H c. Autriche*; 5 mai 1979, *Church of Scientology c. Suède*; 27 octobre 1975, *Syndicat national de la police belge c. Belgique*; etc.).

Sur le droit interne pertinent et sur les circonstances de l'espèce

a) Le Répertoire des dispositions en matière de dépens de 2002

5. Le Répertoire des Dispositions en matière de Dépens (décret du président de la République n° 115 du 30 mai 2002, *Testo Unico delle disposizioni legislative e regolamentari in materia di spese di giustizia*) prévoit dans son art. 14 que tout justiciable doit verser au fisc, au moment où il dépose au greffe le recours déjà notifié au défendeur, ou, selon les cas, son recours ou sa plainte portant constitution de partie civile, une taxe dénommée «contribution unifiée» (*contributo unificato*), dont le montant est diversement établi à l'art. 13 en fonction du degré de l'autorité judiciaire saisie, en fonction de la valeur de l'affaire, en fonction de la matière concernée ou de la nature de la procédure.

6. En ce qui concerne le contentieux administratif en matière de marchés publics (adjudication de travaux et services publics) – que la législation italienne confie à la juridiction des Tribunaux Administratifs Régionaux en première instance et du Conseil d'Etat en dernier ressort – l'art. 37 du décret-loi n° 98 du 6 juillet 2011 a introduit une première modification à l'art. 13 du Répertoire de 2002, en distinguant le montant dû pour les litiges en matière marchés publics de celui prévu pour les autres affaires ressortissant à la juridiction administrative: à savoir, € 4.000 pour chaque degré de la procédure, et un montant compris entre € 300 et 1.500 pour les autres affaires relevant du juge administratif.

7. Il faut ajouter que, comme le révèle la *rubrica legis* dudit art. 37 (intitulée au but de *rendre plus efficace le système judiciaire et d'accélérer la définition du contentieux*), la nouvelle disposition de 2011 ne visait pas à augmenter les recettes publiques, mais plutôt à décourager l'introduction de nouvelles causes, voire de nouveaux appels, en la matière concernée.

b) La loi de finances de 2013

8. La loi de finances (dite *legge di stabilità*) pour l'année 2013, loi n°228 du 24 décembre 2012, publiée au Journal Officiel (*Gazzetta Ufficiale*) de la République Italienne le 29 décembre 2012 (annexe n°. 2), institue en premier lieu, dans son art. 1, alinéa 25, une nouvelle hausse des «contributions unifiées» pour les procès administratifs, et notamment pour ceux qui concernent les adjudications de marchés publics. Les nouveaux montants prévoient à présent une somme de € 2.000, pour l'échelon de valeur inférieure à € 200.000, une somme de € 4.000 pour l'échelon moyen (valeur 200.001 à 1.000.000 €) et une somme de € 6.000 pour l'échelon dépassant € 1.000.000.

9. En deuxième lieu, l'alinéa 26 du même art. 1 de la loi de finances a ajouté un nouvel alinéa 3-ter à l'art. 14 du Répertoire de 2002, en prévoyant que par "valeur du litige" il faut entendre le montant total des travaux mis en concurrence, du point de vue de l'administration adjudicatrice; et non pas l'enjeu économique pour l'entreprise candidate, c'est-à-dire la simple marge de profit de l'entreprise même

(environ 10% du montant total de chaque contrat public).

10. Il convient d'ailleurs de préciser que, dans un avis motivé rendu sur demande du Conseil de l'Ordre des Avocats de Padoue (annexe n° 3), le Conseil National des Barreaux (*Consiglio Nazionale Forense*, c'est-à-dire l'Ordre national des avocats), avait estimé qu'aux fins de l'application du tarif professionnel, en matière de marchés publics, il fallait considérer comme valeur réelle de l'affaire seulement l'enjeu effectif de l'entreprise concurrente, à savoir sa marge de profit. Le même avis avait exprimé *mutatis mutandis* le Conseil d'Etat, aux fins du dédommagement des entreprises injustement déboutées (arrêts 5^e section, n° 3670 du 20 juin 2011; n° 6527 du 10 septembre 2010). D'où il s'ensuit que l'alinéa 26 de l'art. 1 de la loi de finances 2013 vise justement à contraster et à casser cette interprétation du Conseil National des Barreaux et du Conseil d'Etat (annexé n° 4).

11. En troisième lieu, l'alinéa 27 de l'art. 1 a introduit un alinéa 6-*bis* à l'art. 13 du Répertoire n° 115 du 30 mai 2002, qui prévoit que les contributions susvisées sont augmentées de la moitié en appel, aussi bien pour l'appel d'ordonnance en référé que pour appel sur le fond.

12. L'alinéa 17 dudit art. 1 de la loi de finance 2013 ajoute également à l'art. 13 du Répertoire n° 115 du 30 mai 2002 un nouvel alinéa 1-*quater*, au sens duquel lorsqu'un moyen de recours, aussi bien principal qu'incident, est totalement rejeté ou bien déclaré irrecevable, la partie qui l'a introduit sera tenue à payer à nouveau le montant entier de la «contribution unifiée», déjà versée au moment où sa requête avait été déposée.

13. A l'issue d'un calcul assez simple, il ressort donc, qu'un candidat évincé qui introduit un recours contentieux à propos d'un contrat de 201.000 €, doit désormais envisager le coût préalable qui suit en taxes, les frais d'avocat exceptés:

ACTE	CONTRIBUTION UNIFIEE
Recours au principal ou incident	€ 4.000
Mémoire portant griefs complémentaires	€ 4.000 (chacune)
Appel sur le référé (si la demande de mesures provisoires est déboutée)	€ 6.000
Condamnation/amende (recours au principal rejeté)	€ 4.000
Appel sur le fond ou appel incident	€ 6.000
Appel accueilli	€ -----
Appel rejeté (Condamnation/amende)	€ 6.000
TOTAL	€ 30.000

Sur l'aptitude de l'Association requérante à se prétendre victime potentielle

14. Il serait à la fois irréaliste et antiéconomique de croire qu'un grand nombre, sinon la totalité des nombreuses petites et moyennes entreprises - très réputées et très répandues au Nord-Est d'Italie - aura désormais encore intérêt à introduire un contentieux administratif pour des marchés publics à faible ou moyenne valeur, lesquels, pour la plupart, constituent les offres qui sont davantage à leur portée. Seul de grandes entreprises, pour de grands travaux, fournitures ou prestations de

services, pourront supporter les coûts d'une procédure contentieuse.

15. Bien qu'illégitimement évincée dans une procédure d'adjudication (ou même, bien que préalablement écartée de façon injuste de la participation à une procédure), chaque PME candidate ne se risquera plus de former et entretenir un recours contentieux, dont les sommes à payer à l'avance au fisc, au titre de "contribution unifiée" (sans considérer les frais d'avocat), risqueraient de dépasser son enjeu réel tout entier.

16. Il y a donc lieu d'estimer que les mesures législatives introduites par la loi de finances de 2013 constituent à tout le moins un moyen de pression puissant de nature à modifier le comportement des entreprises intéressées aux marchés publics, ainsi que celui d'une catégorie d'avocats, qui devraient les assister, et qui partagent avec elles l'intérêt à réagir contre des procédures irrégulières de concurrence (cf., *mutatis mutandis*, arrêt 19 février 1998, *Bowman c. Royaume Uni*, § 29-30).

17. L'Association requérante peut ainsi valablement prétendre subir directement les effets de la législation en question (voir, notamment, l'arrêt du 26 octobre 1988, *Norris c. Irlande*, § 31) et, partant, se dire «victime potentielle» d'une violation de la Convention au sens de l'article 34, du fait qu'elle touche à une situation légale qui l'atteint personnellement: en effet, elle risque de subir certains des effets visés par le législateur interne – à savoir, la restriction drastique de l'accès à la justice administrative, voire la disparition totale du contentieux sur les marchés publics – et, par conséquent, d'être affectée d'une perte irréparable de prestige sur le plan syndical et professionnel, et de clientèle sur le plan économique et ce même en l'absence de tout acte d'application individuelle des nouvelles contributions unifiées à de futures affaires, l'existence desquelles deviendra de plus en plus improbable justement à cause des dispositions litigieuses (arrêts 6 septembre 1978, *Klass et a. c. Allemagne*, § 33; 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, § 27; 18 décembre 1986, *Johnston et autres c. Irlande*, § 42; 29 octobre 1992, *Open Door et Dublin Well Woman*, §§ 43-44; 22 avril 1993, *Modinos c. Chypre*; 22 novembre 2001 (déc.), *S.L. c. Autriche*; 29 avril 2008, *Burden c. Royaume-Uni*, § 34).

18. La requérante se prétend également «victime indirecte». Selon la jurisprudence constante de la Cour, l'article 34 de la Convention vise non seulement la ou les victimes directes de chaque violation alléguée, mais encore toute victime indirecte à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin (déc. 6 novembre 2001, *Tanrikulu et a. c. Turquie*; arrêt *Open Door et Dublin Well Woman c. Irlande*, précité, etc.).

19. Or, bien que l'Association Vénitienne des Avocats en Droit Administratif en tant que telle n'introduit pas de procédures et ne reçoit pas de mandats professionnels, il est certain qu'elle pâtira de la nouvelle législation, laquelle aura pour effet de détourner les PME du contentieux administratif et de toute assistance professionnelle des avocats en ce domaine; et, ainsi, de l'empêcher d'atteindre son but associatif statutaire: à savoir, entre autres, «la formation professionnelle dans le domaine du droit administratif [...] la meilleure organisation du travail professionnel [...] la représentation des intérêts du barreau administratif» et de sa

clientèle devant les institutions (voir, *mutatis mutandis*, arrêt du 20 septembre 1994, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, § 40).

20. Il résulte de ce qui précède que la requérante peut se prétendre "victime", à la fois directe, indirecte et potentielle, des violations alléguées et qu'elle remplit ainsi les conditions prévues par l'art. 34.

III) EXPOSÉ DES VIOLATIONS DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES, AINSI QUE DES ARGUMENTS A L'APPUI .

STATEMENT OF ALLEGED VIOLATION OF THE CONVENTION AND PROTOCOLS, AND OF RELEVANT ARGUMENTS .

a) Violation de l'art. 6 § 1 (art. 6 § 1)-

21. Le premier grief de la requérante est tiré de l'article 6 § 1.

22. Bien qu'en droit interne le contentieux administratif fasse partie, en principe, du droit public, d'après la jurisprudence de la Cour ce qui est déterminant pour le caractère «privé» des contestations, visé à l'article 6 § 1 de la Convention, c'est l'issue patrimoniale des procédures qui relèvent du droit public (*ex plurimis*, arrêt 16 juillet 1971, *Ringeisen c. Autriche*, § 94).

23. Or, il est incontestable qu'en matière d'adjudication de marchés publics les entreprises qui concourent, aussi bien que leurs conseils qui les assistent, en ressentent des conséquences notables sur le plan patrimonial, lesquelles sont susceptibles d'affecter de façon importante leurs activités professionnelles respectives (arrêt 27 août 1991, *Phillis c. Grèce*).

24. Aux fins de l'art. 6, il y a lieu donc d'affirmer d'abord le caractère privé des contestations qui sont portées par des particuliers devant les juridictions administratives italiennes en matière d'adjudication de contrats publics, puisque la nature du droit lui-même importe davantage que celle des autorités compétentes.

25. Quant à la titularité des droits dont il est question, comme la Cour l'a clairement affirmé dans la jurisprudence *Gorraiz Lizarraga et a. c. Espagne* (arrêt 27 avril 2004, § 45 ss.) on admet qu'une association bénéficie également de la protection de l'art. 6 § 1, de la même manière que ses inscrits, dans la mesure où elle vise à faire valoir certains droits et intérêts particuliers de ses membres. Ce qui est justement le cas de l'Association Vénitienne des Avocats en Droit Administratif.

26. Dans l'affaire *Collectif Stop Melox c. France*, d'ailleurs, la Cour a rappelé que dans la société démocratique contemporaine les associations peuvent jouer un rôle important en défendant certaines causes devant les autorités ou les juridictions internes; par conséquent, le droit à une bonne administration de la justice occupe une place si éminente, qu'une interprétation restrictive de l'article 6 § 1 irait à l'encontre du but et de l'objet de cette disposition (déc. 28 mars 2006,

Collectif Stop Melox c. France; voir, aussi, arrêts 26 mars 1992, *Delcourt c. Belgique*, § 25; 27 mai 2004, *Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie*, § 42).

27. Quant au fond, la requérante se plaint du fait que les nouvelles dispositions de la loi de finance de 2013 s'analysent en une entrave de fait à l'action judiciaire, interdite par l'article 6 § 1 qui garantit le droit d'accès au juge.

28. A cet égard, bien que le droit d'accès à un juge ne soit jamais absolu, et qu'il ne soit pas interdit en principe à l'Etat membre d'introduire certaines limitations au dit droit, la Cour a précisé qu'une limitation n'est compatible avec l'art. 6 qu'à la double condition **(i)** de poursuivre un but légitime et **(ii)** de présenter un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (arrêt 28 mai 1985, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, § 57).

29. Or, il est, certes, dans les compétences de l'Etat, étant donné sa marge d'appréciation, d'établir des règles de procédure, ainsi que de fixer le montant de certaines taxes à percevoir pour permettre l'accès aux services de l'administration de la justice, lesquelles peuvent varier dans le temps en fonction des besoins de la collectivité, mais sans entraver la sécurité juridique.

30. De ce point de vue, ne se heurterait donc pas au droit d'accès à un tribunal le fait que le Répertoire des Dispositions en matière de Dépens de 2002 a prévu une «contribution unifiée» à charge de chaque justiciable, ni le fait que le décret-loi n° 98 du 6 juillet 2011, d'abord, et puis la loi de finances de 2013 en aient renforcé le montant, aux fins de rendre plus efficace le système judiciaire et d'accélérer la solution du contentieux: la limitation du nombre des causes et la sélection des litiges (en sorte que seules les affaires sérieuses parviennent au juge) étant, en soi, deux buts légitimes.

31. Cependant, on ne saurait reconnaître aucun rapport de proportionnalité entre les moyens employés et les buts susvisés, lorsque le montant de la taxe à payer en avance par le justiciable pour voir faire droit à sa requête jusqu'en dernier ressort est de nature à confisquer presque toute entière la valeur de son enjeu et, ainsi, à dépouiller d'intérêt l'instauration même d'un litige.

32. Il faut donc conclure que les mesures portées par la loi de finances de 2013 en matière de contribution unifiée pour les affaires du contentieux administratif étant manifestement disproportionnées au but visé, ont entraîné une limitation au droit d'accès non compatible avec l'article 6.

b) Violation de l'art. 13, combiné avec l'art. 6 § 1 (art. 13+6§1)

33. La requérante conteste le fait que ni elle-même, ni ses membres, ni leur clients disposent d'aucun recours interne permettant l'examen du contenu du grief exposé ci-dessus, fondé sur l'art. 6 de la CEDH, et permettant le redressement approprié.

34. Bien que la Cour constitutionnelle italienne (arrêts du 24 octobre 2007, n° 348 et n° 349) ait déjà affirmé, en principe, que chaque loi interne contraire à la CEDH donne lieu dans le même temps à une violation de l'art. 117 de la Constitution italienne (qui impose le respect des conventions internationales par le droit

interne), il faut constater que l'art. 1 de la loi constitutionnelle n° 1 du 9 février 1948 dénie aux particuliers le recours direct à ladite Cour voué à attaquer une disposition de loi censée être constitutionnellement illégitime, même si cette dernière constitue un moyen de pression puissant de nature à modifier leur comportement.

35. Seul un juge – judiciaire ou administratif – peut saisir la Cour constitutionnelle, par voie d'ordonnance, au cours d'un procès déjà entamé sur le fond, afin que cette dernière se prononce par voie préjudicielle sur une question de légitimité constitutionnelle soulevée par l'une des parties en cause ou bien, le cas échéant, par le ministère public ou d'office.

36. Il est toutefois évident que l'effet de la mesure litigieuse étant précisément de nature à détourner les petites et moyennes entreprises de l'introduction de recours en matière d'adjudication des marchés publics, les avocats en droit administratif n'auront raisonnablement plus d'occasions de soulever le grief devant des juges nationaux et, ainsi, d'assurer la conformité du droit national avec les exigences européennes.

37. Il en découle qu'il n'existe dans l'espèce aucune procédure interne utile et efficace pour faire valoir la violation de la Convention: comme l'exige la jurisprudence de la Cour (*ex plurimis*, arrêt 5 février 2002, *Conka c. Belgique*, § 75), le recours prescrit par l'article 13 doit être «effectif» en pratique comme en droit. Or, on ne saurait reconnaître ce caractère «effectif» à une instance hypothétique, qui pourrait être soumise à la Cour constitutionnelle seulement dans le cadre de la procédure elle-même, mais à laquelle l'accès demeure entravé du fait que le législateur national l'a vidée de tout intérêt pratique et util pour la partie privée.

38. Il faut donc affirmer que la Haute Partie défenderesse a manqué à son obligation de mettre en place un recours effectif et un redressement approprié; d'autant plus que, s'agissant dans l'espèce de violations de garanties procédurales, la marge d'appréciation de l'Etat est censée être plus étroite qu'ailleurs. Il y a partant, à l'avis de la requérante, violation de l'art. 13 combiné avec l'art. 6.

IV. EXPOSÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 35 § 1 DE LA CONVENTION.

STATEMENT RELATIVE TO ARTICLE 35 § 1 OF THE CONVENTION.

39. Ainsi que la requérante vient de l'exposer, là où la Cour constitutionnelle constaterait dans l'espèce le bien fondé des griefs ci-dessus et donc de telles violations, elle aurait *in abstracto* le pouvoir de déclarer l'inconstitutionnalité des dispositions litigieuses, au sens de l'art. 136 de la Constitution.

40. Cependant, en droit italien, d'après l'art. 1 de la loi constitutionnelle n° 1 du 9 février 1948, il n'est pas possible pour des particuliers de s'adresser au juge constitutionnel pour attaquer directement une disposition de loi contraire à la Constitution ou à la CEDH.

41. Dans l'espèce, la requérante a démontré que nul n'aura probablement plus

intérêt à instaurer dans l'avenir de telles procédures devant les juridictions administratives, et de ce fait de soulever une question de légitimité constitutionnelle sur le point litigieux concernant la hausse de la «contribution unifiée» et de la conséquente entrave au droit d'accès à un tribunal qui est protégé par la Convention dans le domaine du contentieux des marchés publics.

42. Il en découle que l'association requérante, bien que regroupant des personnes (les avocats en droit administratif) partageant avec leur clients (les entrepreneurs de travaux publics) l'intérêt à ce qu'il soit mis fin à la violation alléguée, ne dispose d'aucune voie de recours effective en droit interne, puisque le seul moyen pour saisir la Cour constitutionnelle aurait été justement celui de s'adresser préalablement aux mêmes tribunaux administratifs, dont l'accès demeure, à présent, concrètement entravé.

43. Or, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises, le respect de l'art. 35 n'exige que l'épuisement des recours «utiles», s'il y en a d'accessibles et d'adéquats en droit interne; mais cesse d'être applicable lorsque ces recours internes n'existent pas ou sont illusoire ou inaccessibles (voir, notamment, arrêt 22 mai 1984, *De Jong et a. c. Pays-Bas*, § 39).

44. Il s'ensuit que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'apparaît pas opposable en l'espèce.

V. EXPOSÉ DE L'OBJET DE LA REQUÊTE ET PRÉTENTIONS PROVISOIRES.

STATEMENT OF THE OBJECT OF THE APPLICATION AND PROVISIONAL CLAIMS.

Sur la requête relative aux mesures provisoires

45. La requérante demande préalablement qu'il plaise à la Chambre ou, le cas échéant, à M. le Président, vu l'art. 39 du règlement de procédure de la Cour, de demander à la Haute Partie défenderesse d'ordonner des mesures provisoires adéquates, en attendant que la Cour se prononce sur le fond de l'affaire.

46. Ces mesures doivent consister à surseoir à la perception de la "contribution unifiée", du moins dans son montant majoré, tel qu'il est prévu par la loi de finances de 2013, pour les affaires d'adjudication des marchés publics devant les Tribunaux Administratifs Régionaux et le Conseil d'Etat.

47. Il convient de signaler à l'attention de la Cour l'urgence de cette affaire, qui risque d'avoir des répercussions importantes sur la mise en œuvre des objectifs des deux Conventions du Conseil de l'Europe de 1999, civile et pénale, de lutte contre la corruption, étant donné qu'il y aura dès maintenant un secteur des marchés publics où l'administration se soustraira de fait au contrôle de régularité de la part des entreprises concurrentes. Cela dans la fausse croyance que les recours contentieux en matière de travaux publics se révèlent être d'obstacle à la croissance économique.

48. Manifestement, on ne peut prétendre combattre la corruption et le manque

d'efficacité dans l'administration publique et, dans le même temps, parvenir à décourager de manière drastique tout contentieux des marchés publics, si l'illégalité est consacrée et le principe de prééminence du droit – sur quoi repose le système de la Convention – est bafoué.

Sur la requête relative au fond

49. Quant au fond de l'affaire, l'Association requérante demande que la Cour constate, compte tenu des griefs exposés ci-dessus, que la promulgation des dispositions litigieuses a entraîné une violation de la Convention.

50. Elle demande aussi que la Cour dise que les conséquences de ladite violation seraient annulées en décidant l'annulation ou l'abrogation des dispositions litigieuses dans le droit interne de la Haute Partie contractante, ainsi que par la prorogation du délai de recours pour tout litige entretemps forclus du fait de la violation constatée.

51. La requérante demande, en dernier, qu'il lui soit alloué une somme au titre de frais et honoraires et que la Cour statue qu'il y a lieu de lui accorder ultérieurement une somme au titre de satisfaction équitable.

VI) AUTRES INSTANCES INTERNATIONALES TRAITANT OU AYANT TRAITÉ L'AFFAIRE.

STATEMENT CONCERNING OTHER INTERNATIONAL PROCEEDINGS.

La requérante n'a soumis à aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement les griefs contenus dans cette requête.

VII) PIÈCES ANNEXÉES

LIST OF DOCUMENTS

- 1) Statut de l'*Associazione Veneta Avvocati Amministrativisti*;
- 2) Journal Officiel de la République Italienne du 29 décembre 2012 (extrait);
- 3) Avis du Conseil National des Barreaux;
- 4) Résumés des arrêts du Conseil d'Etat (5^e section, n° 3670/2011 et 6527/2010)

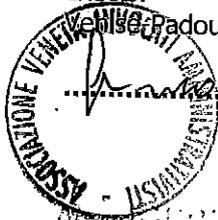
VIII) LANGUE DE LA PROCEDURE

La requérante choisit la langue **française** comme langue de la procédure et subsidiaire de travail.

IX) DÉCLARATION ET SIGNATURE

DECLARATION AND SIGNATURE: Je déclare en toute conscience et loyauté que les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

à Paris-Radoux-Strasbourg, le 31 janvier 2013



AVV. IRENE CACCIAVILLANI
VIA FERRARIS, 31 - 00187 ROMA (RM)
06122774000/06122774001

Avv. IVONE CACCIAVILLANI